

Montréal, le 27 juillet 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Pierre Chabot, avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^{ème} étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

OBJET : DPCMÉER - Demande d'adoption des annexes IRO-010-5-QC-2, MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, TOP-003-6.1-QC-2 ET VAR-002-4.1-QC-2 – Alignement des définitions GO et GOP

Dossier Régie de l'énergie : R-4349-2026

Cher confrère,
Le Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) le 10 juillet 2026 la Demande d'adoption des annexes MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 ET TOP-003-6.1-QC-2 (les Annexes) – Alignement des définitions GO et GOP.

Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur des Annexes modifiées le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant l'approbation du Registre proposé par la décision D-2026-010 rendue le 10 février 2026 du dossier R-4314-2025, soit le 1er octobre 2026. (B-0005)

Considérant la date de dépôt de la présente Demande, le temps d'examen requis et le fait que ces Annexes ne sauraient être adoptées de façon rétroactive, la Régie demande au Coordonnateur de commenter la possibilité que la date d'entrée en vigueur des annexes modifiées soit établie le premier jour du premier trimestre civil à survenir suivant l'adoption de ces annexes par la Régie. Le Coordonnateur est également appelé à commenter la possibilité de demander à la Régie toute mesure de sauvegarde s'il le juge nécessaire. Enfin la Régie demande au Coordonnateur de commenter l'impact sur

la fiabilité au Québec d'établir la date d'entrée en vigueur des Annexes modifiées au 1^{er} janvier 2027.

Par ailleurs, la Régie note que des versions du Registre des entités visées ont été déposées de façon confidentielle et en versions caviardées.

La Régie rappelle que la demande de confidentialité relative à des colonnes du Registre est présentement en examen au dossier R-4233-2023 et que la décision D-2026-010 au dossier R-4314-2025 a mis en vigueur des pièces publiques :

- *« L'examen de la proposition de suppression des Colonnes est lié à l'examen du champ d'application élargi de la norme TPL-001-5.1 du BPS au RTP et à l'examen des seuils HT et THT proposés par le Coordonnateur pour les éléments BPS, entre autres (dossier R-4233-2023).*
- *Il en résulte que l'examen de la demande de traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes est lié à celui de la proposition de leur suppression du Registre, ainsi qu'à l'examen du champ d'application élargi proposé pour la norme TPL-001-5.1.*
- *C'est la formation du dossier R-4233-2023 qui est saisie de la proposition du Coordonnateur visant la suppression des Colonnes dans le cadre de l'examen de la norme TPL-001-5.1 et qui examine ses impacts sur la demande de traitement confidentiel des informations qu'elles contiennent. » 1*

Par conséquent, puisque l'examen de la demande de confidentialité est toujours en cours dans le dossier R-4233-2023, et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la fiabilité que la formation au dossier R-4349-2026 retienne sa décision sur la demande d'approbation du Registre et de la demande de traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes, en attendant que la formation du dossier R-4233-2023 se prononce sur la demande de supprimer les Colonnes et conséquemment, sur la demande de traitement confidentiel des informations qu'elles contiennent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer en version publique le Registre des entités visées au présent dossier.

Une réponse est attendue pour **29 juillet 2026 à 12h00.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/II

1 Pièce A-0007 Dossier R-4314-2025 citée dans la D-2026-010